



**Arrêté n°2023-DCPATE/290  
portant mise en demeure à l'encontre de la société LAVERIE DE L'ILE  
pour les activités qu'elle exploite à Beauvoir-sur-Mer  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.511-9, L.512-7, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15-DRCTAL/1-42 délivré le 23 janvier 2015 à la société LAVERIE DE L'ILE pour l'exploitation d'une blanchisserie au 59 chemin de la chèvre à Beauvoir-sur-Mer (85230) concernant notamment la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 mai 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le tableau de suivi des consommations d'eau et de la production pour l'année 2023 présenté par l'exploitant montre que la capacité de production s'est élevée à 29 541 kg de linge lavé le 24/05/2023 ;
- les installations de blanchisserie de la société LAVERIE DE L'ILE sont enregistrées par arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 pour une capacité maximale de lavage de 15 tonnes par jour ;
- l'exploitant a fait part à l'inspectrice d'une forte augmentation d'activité du site sur les dernières années, avec une activité maximale s'élevant à environ 30 tonnes de linge lavé par jour désormais, et de la mise en œuvre d'un nouveau process de lavage au moyen d'enzymes ;
- cette augmentation de capacité de lavage de linge dépasse en elle-même au moins deux fois le seuil d'enregistrement de la rubrique n°2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; elle est donc soumise à examen au cas par cas au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sous la rubrique 1-b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications précitées déjà mises en œuvre ;

- le rapport du contrôle inopiné sur les rejets aqueux réalisé en 2021 (Dossier D210900604 – mesures réalisées du 2 au 3 septembre 2021) met en évidence :

- une non-conformité relative à la température des rejets (ayant dépassé les 30°C sur une partie de la période de mesures de 24 heures) ;
- une non-conformité relative au pH (moyenne de 10,3) trop élevé sur une partie de la période de mesures de 24 heures ;
- une concentration en AOX non conforme de 4800 µg/L or la valeur limite est de 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j (débit mesuré de 127 m<sup>3</sup>/j) ;

- le précédent rapport d'analyse des rejets du 30/09/2022 met en évidence :

- un pH non-conforme (8,6) ;
- une valeur de concentration en DCO non-conforme (2030 mg/L) ;
- une concentration non-conforme en DBO5 (900 mg/L) ;
- une concentration en AOX non-conforme de 4,182 mg/L très supérieure à la valeur limite de 1 mg/L.

- la justification du cadre de l'autosurveillance et de la fréquence des analyses sur les rejets aqueux n'a jamais été produite auprès de l'inspection des installations classées malgré la demande déjà formulée en 2018, et l'applicabilité des dispositions réglementaires correspondantes depuis le 1er janvier 2020 ;

**Considérant** l'absence de porter à connaissance du préfet des modifications apportées à l'activité de blanchisserie avant réalisation contrairement aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant que l'inspection des installations classées** juge la hausse d'activité constatée comme substantielle et qu'il y a donc lieu de déposer une nouvelle demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la précédente inspection du 5 décembre 2017 l'inspection des installations classées avait déjà identifié des modifications non portées à la connaissance du préfet ;

**Considérant** également que dans le cadre de l'instruction du précédent porter à connaissance du 1<sup>er</sup> juin 2018, demandé à l'issue de cette inspection du 5 décembre 2017, l'exploitant n'a pas donné réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2018 ;

**Considérant** que les non-conformités relevées en septembre 2021 de façon inopinée sur les rejets aqueux du site ainsi que sur l'échantillon prélevé le 30 septembre 2022 dans le cadre de l'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant constituent des manquements aux dispositions des articles 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 renvoyant aux articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

**Considérant** l'absence de justification de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, et malgré la demande de cette dernière, de la mise en œuvre d'un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau conformément aux articles 55 à 59 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAVERIE DE L'ILE de déposer une nouvelle demande d'enregistrement, de mettre en conformité ses rejets aqueux et de justifier de la mise en œuvre d'un programme de surveillance de ces rejets aqueux ;

## ARRÊTE

## **Article 1. Mise en demeure – Respect de prescriptions**

La société LAVERIE DE L'ILE sise 59 chemin de la chèvre sur la commune de Beauvoir-sur-Mer est mise en demeure :

- de justifier auprès de l'inspection des installations classées, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en œuvre d'un programme de surveillance des rejets aqueux de la blanchisserie conformément aux dispositions des articles 55 à 59 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en précisant et justifiant :

- la liste des paramètres retenus,
- la fréquence de surveillance appliquée pour chacun des paramètres retenus ;

- de respecter, **sous sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et AOX, les dispositions des articles 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 renvoyant aux articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les rejets aqueux de la blanchisserie. La conformité sera justifiée à l'aide :

- d'au moins un mois de relevés quotidiens consécutifs du pH et de la température des rejets ;
- d'au moins deux résultats consécutifs séparés d'au moins deux mois pour le paramètre AOX ;
- d'au moins deux résultats d'analyses consécutifs séparés d'au moins 5 mois pour les paramètres DBO5, DCO.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai spécifié à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

## **Article 2. Mise en demeure – Régularisation administrative**

La société LAVERIE DE L'ILE sise 59 chemin de la chèvre sur la commune de Beauvoir-sur-Mer est mise en demeure :

- soit de déposer, **dans un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement ;

- soit de respecter le volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 janvier 2015 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un mois** les éléments précisant l'option retenue parmi les deux ci-dessus en fournissant les justificatifs nécessaires.

## **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4. Dispositions administratives**

### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beauvoir-sur-Mer et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

**Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LAVERIE DE L'ILE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

